

**CHAPITRE 4. ANNEXES (arrêtés)**

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement  
d'un plan de prévention  
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)  
de la commune de FERRIÈRES-SUR-ARIÈGE****COPIE**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif  
aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délibération du conseil municipal de FERRIÈRES-SUR-ARIÈGE en date du 27 juillet 2006 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit  
être réglementé du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement de l'Ariège – Service Aménagement  
et Equipement des collectivités – Bureau Prévention des Risques et Environnement ;**ARRETE****Article 1**L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune  
de FERRIÈRES-SUR-ARIÈGE.**Article 2**

Le périmètre mis à l'étude concerne la partie urbanisée de la commune.

**Article 3**

Les risques étudiés sont

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les séismes.

**Article 4**La direction départementale de l'équipement de l'Ariège - Service Aménagement et Equipement des  
Collectivités - Bureau de Prévention des Risques et de l'Environnement - est chargée de l'instruction et  
de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

/...

2, RUE DE LA PRÉFECTURE - PRÉFET CLAUDE BRIGNAC - B.P. 87 - 09007 FOIX CEDEX  
STANDARD 05 61 02 10 00 - TÉLÉCOPIE 05 61 02 74 82 - SITE INTERNET : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>

- 2 -

**Article 5**

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation du PPR,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,

**Article 6**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de FERRIÈRES-SUR-ARIEGE,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement.

**Article 7**

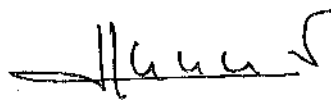
Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de FERRIÈRES-SUR-ARIEGE
- à la Préfecture de l'Ariège - Service interministériel de défense et de protection civiles

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de FERRIÈRES-SUR-ARIEGE (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise et le Courrier de l'Ariège réunis ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 11 août 2006



Yves GUILLOT